



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 
ID : 066-216601765-20220708-A_2022_105A-AR

N° A 2022-105A

Portant Règlement général des cimetières de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1, R.610-5, R.645-6,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRETE

PREAMBULE

La Commune n'assure pas de service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services bénéficiant d'une habilitation.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la Commune de Saint-Hippolyte.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE

ARTICLE PREMIER : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Hippolyte :

- Ancien cimetière,
- Nouveau cimetière.

ARTICLE 2 : Destination

Selon l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières de Saint Hippolyte est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent toutes les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut refuser une inhumation si celle-ci cause un trouble lié à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture au public

Les cimetières seront ouverts chaque jour de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement dans les cimetières par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera affecté en fonction de la disponibilité du terrain par le Maire de la Commune.

ARTICLE 5 : Décence et interdictions

Les personnes visitant les cimetières devront s'y comporter de façon décente et respectueuse. En conséquence, l'entrée aux cimetières est interdite à toutes personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse (à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les pères, mères, tuteurs, responsables d'entreprises et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code civil.

Sont interdits dans l'enceinte des cimetières :

- Les cris, les chants, la diffusion de musique (hors cérémonie), les disputes, les conversations bruyantes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- La prise de photographie, ou de vidéo sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les personnes ne respectant pas ces obligations seront averties voire expulsées des cimetières par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 : Responsabilité en cas de vol

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 7 : Organisation et localisation des sépultures

L'ancien cimetière est aménagé selon le numéro des concessions. Les monuments types chapelles sont obligatoirement construits en bordure du cimetière.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le cimetière ;
- Le numéro de concession.

Le nouveau cimetière est aménagé en sections selon le type de constructions, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou aux tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux sections.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le cimetière ;
- La section ;
- Le numéro de concession.

ARTICLE 8 : Neutralité des cimetières

L'inhumation de toute personne décédée doit se faire dans des conditions décentes, sans distinction de culte, et de croyance.

Il est formellement interdit d'élever ou d'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les parties publiques des cimetières. Seuls sont autorisés, les signes et emblèmes religieux sur les sépultures.

ARTICLE 9 : Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbres sont interdites afin d'éviter tout empiètement sur les tombes voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. En conséquence, la sortie de vases et d'objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf à la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

ARTICLE 10 : Identification sépultures, inscription et signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services de la police municipale.

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 11 : Dispositions aux différentes concessions

Dans l'ancien cimetière, les constructions sont libres. La Commune se réserve le droit de refuser ou de faire modifier un monument si celui-ci s'avère contraire à l'ordre public (dépassement, non-respect du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le nouveau cimetière, les constructions seront autorisées sur des emplacements au sol dont la superficie sera soit :

- Comprise entre 3,75 et 5 m²,
- Comprise entre 5 et 7 m²,
- Comprise entre 7 et 8 m²,

ARTICLE 12 : Réglementation relative aux caveaux

Les espaces inter-tombes devront être d'une distance de 30 cm et restent la propriété de la Commune.

Les caveaux seront construits conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tout autre facteur entrant en jeu.

Les matériaux seront de bonnes qualités et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art ; la partie d'élévation sera édifiée en béton, pierre, granit, ou autres matériaux de choix. Les joints seront exécutés au ciment.

Dans le cadre des monuments « casiers », toute case devra être hermétiquement close par une cloison en béton ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent.

Les constructions et réparations intérieures, ouvertures de caveau pour la vérification ou épuisement ne pourront être entreprises sans une autorisation délivrée par le Maire à cet effet.

Concernant particulièrement le nouveau cimetière, les caveaux bas construits ne devront pas dépasser 2 mètres de profondeur.

ARTICLE 13 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

La circulation des véhicules sera toujours effectuée sous la surveillance des services de la Police municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 9 tonnes. Dans tous les cas, l'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière ne devra pas dépasser plus de 10km/h.

Tous véhicules et chariots autorisés, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime. Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que ces prescriptions soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 15 : Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 heures et 14 heures. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture. L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 16 : L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la Commune sans autorisation du Maire. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par les services de la Police municipale sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Le droit à inhumation dans les cimetières de Saint-Hippolyte concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions émises par l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2 du présent règlement) ainsi qu'exceptionnellement toutes les personnes qui démontreront un lien particulier avec la Commune (TA Orléans 31 mai 1988).

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17 : Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de la mise à disposition est de 5 ans. Au-delà du délai, une exhumation sera ordonnée et les restes placés dans l'ossuaire.

ARTICLE 18 : Contrôle du permis d'inhumer

Les services de la Police Municipale devront, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

ARTICLE 19 : Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m,
- Largeur : 0,80 m.

Leur profondeur en pleine terre sera de 1,50 m à 2.00 m pour un corps adulte. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les services de la Police municipale assistent à l'inhumation.

ARTICLE 20 : Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées si elle a connaissance de celle-ci. Les familles auront alors un délai de 3 mois à compter de la décision de reprise pour enlever les signes funéraires et pierres sépulcrales placés sur les sépultures. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 21 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles désirant acquérir une concession devront s'adresser aux services de la Police Municipale en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement sauf accord de l'Administration municipale.

ARTICLE 22 : Catégories des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concession trentenaire,
- Concession cinquantenaire.

ARTICLE 23 : Droit de concession

Le concessionnaire acquiert dès la signature les droits de concession, au tarif en vigueur, le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Les contrats ne sont pas des actes de vente, il n'y a pas de droit de propriété, mais un droit d'usage et de jouissance. Les propriétaires de la concession ne pourront pas revendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

La succession de la concession ne peut se faire que par acte testamentaire. A défaut, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

ARTICLE 24 : Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la concession, le numéro de l'emplacement, la durée, le montant et la superficie de la concession acquise.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

ARTICLE 25 : Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 mois et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 26 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à compter de la date d'expiration durant une période de 2 ans. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la Commune sans formalité et à la condition que la dernière inhumation ait été effectuée dans un délai de 5 ans. La Commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

ARTICLE 27 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour le compte de la Commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

ARTICLE 28 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 29 : Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans les cimetières de la Commune ouvre un droit à construire pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

ARTICLE 30 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments doit être déclarée en mairie. Avant le début des travaux, chaque entrepreneur devra solliciter une autorisation auprès de la mairie pour toute intervention.

Cette autorisation précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture.

ARTICLE 31 : Alignement des constructions, plans d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment.

ARTICLE 32 : Exécution de travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas, où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

ARTICLE 33 : Obligations générales des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être effectuées à l'abri des regards.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement ~~et ne devront contenir aucun~~ ossement.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

ARTICLE 34 : Propreté et nettoyage

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Après l'achèvement des travaux, dont les services de la Police municipale devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

ARTICLE 35 : Enlèvement des gravats

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 36 : Déplacement matériel

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément des services de la Police municipale.

ARTICLE 37 : Horaires

Les veilles de dimanche et de fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 38 : Outils de levage

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation des allées.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux et de détériorer ces arbres.

ARTICLE 39 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 40 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et gazons devront être réparées aux frais des personnes responsables, faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés immédiatement aux frais de celles-ci par l'Administration Municipale après mise en demeure de réparation.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 41 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours sauf dérogation accordée par la Commune.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du certificat médical de décès.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune.

ARTICLE 42 : Durée de l'emplacement

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain commun. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Après le 1^{er} mois, une tarification de l'emplacement du caveau provisoire sera mise en place.

ARTICLE 43 : Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 44 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises aux services de la Police municipale qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 45 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent être réalisées en dehors des heures d'ouverture, ou pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance des services de la Police Municipale.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 46 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.
Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.).

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 47 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

ARTICLE 48 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 49 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

ARTICLE 50 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE VIII : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

ARTICLE 51 : Réunion des corps dans un reliquaire

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 52 : Conditions de la réunion des corps

Par mesure d'hygiène, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de quinze ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX : SITE CINERAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 53 : Columbarium et Jardin du Souvenir

Un columbarium est un lieu spécialement affecté au dépôt des urnes comme prévu à l'article R2223.9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

ARTICLE 54 : Destination du columbarium

Le columbarium est composé de cases prévues pour deux, trois urnes dans chacune, selon la dimension de celles-ci.

Les familles de la personne incinérée devront veiller à ce que les dimensions de l'urne en hauteur, largeur et profondeur, n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité d'un tel dépôt.

ARTICLE 55 : Concessions de cases

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

ARTICLE 56 : Attribution des cases du columbarium

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'acte de concession et qu'après règlement.

ARTICLE 57 : Affectation et transmission des concessions

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

ARTICLE 58 : Échéance du délai d'attribution d'une case

A défaut de renouvellement, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Le délai écoulé, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 59 : Renouvellement d'une case

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

ARTICLE 60 : Autorisation

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

ARTICLE 61 : Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées ou retirées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune sous réserve des dispositions de droit commun.

ARTICLE 62 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

ARTICLE 63 : Décoration et ornement des cases

Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien. Le dépôt de fleurs est autorisé dans l'espace prévu à cet effet.

L'administration se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets porteraient atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 64 : Epandage des cendres - Jardin du Souvenir

Le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est accordée par le Maire, sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

ARTICLE 65 : Entretien du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du Jardin du Souvenir.

TITRE X – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 66 : Pouvoirs de police du maire

Le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

TITRE XI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 67 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 68 : Abrogation

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

ARTICLE 69 : Publicité

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux des services de la Police municipale ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 70 : Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 71 : Article d'exécution

M. le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mr le Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Saint-Hippolyte, le 29/06/2022

Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales


Madeleine GARCIA-VIDAL



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 066-216601765-20220708-A_2022_105A-AR

ANNEXES :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

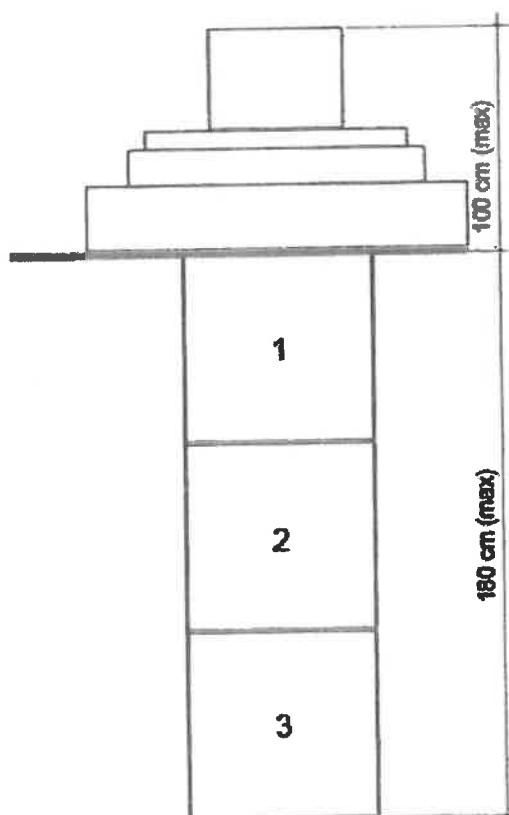
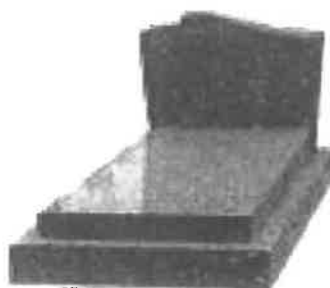
ID : 066-216601765-20220708-A_2022_105A-AR

TYPE DE CONCESSION DU NOUVEAU CIMETIERE :

TYPE R1

SECTION D (D1/D9)
Surface 4,80m² (1.60X3.00)
Hauteur maxi 1m

Pas d'emplacement en surface
3 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R2

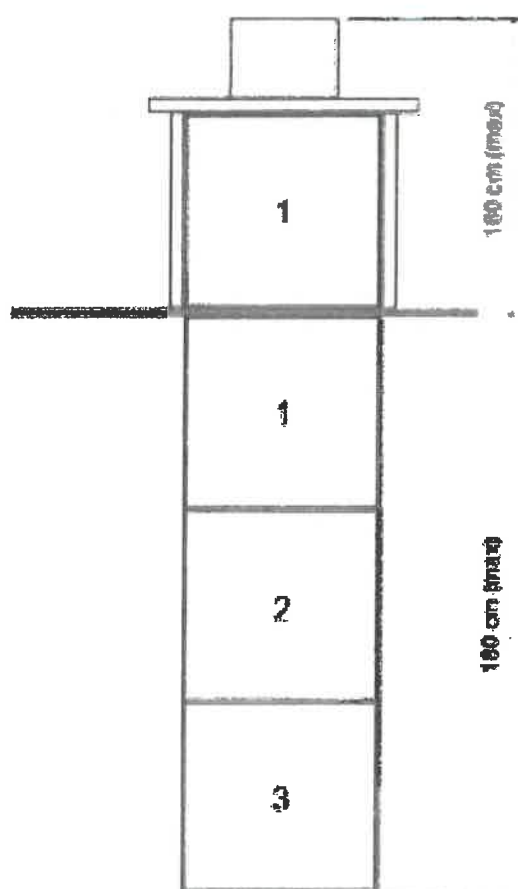
SECTION D (D10/D18)

Surface 4,80m² (1.60X3.00)

Hauteur maxi 1,80m

1 emplacement en surface

3 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R3

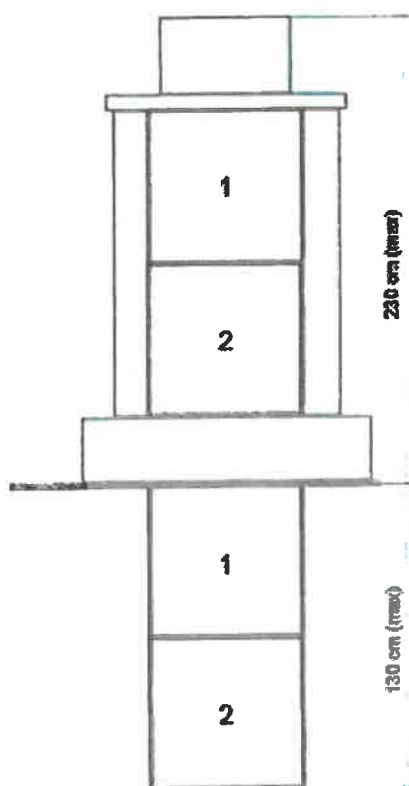
SECTION E (E1/E10)

Surface 4,80m² (1.60X3.00)

Hauteur maxi 2,30m

2 emplacements en surface

2 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R4

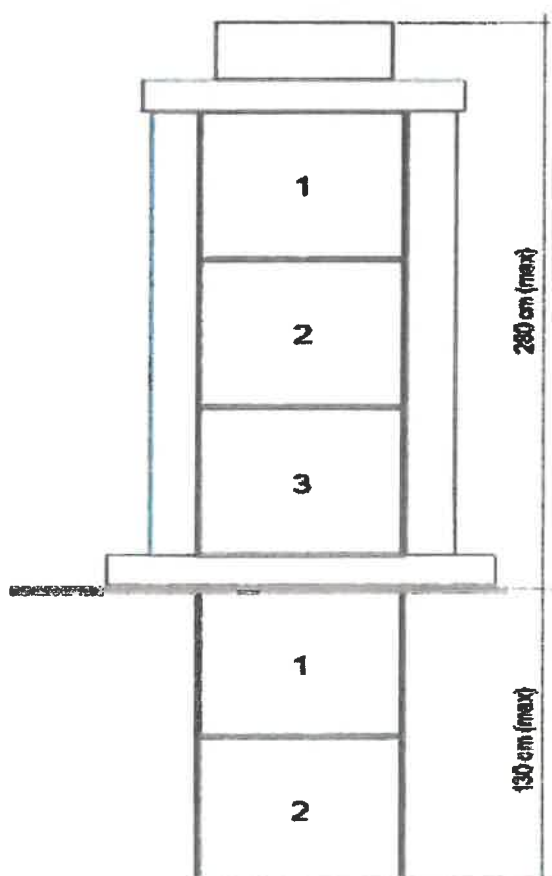
SECTION E (E11/E20)

Surface 4,80m² (1.60X3.00)

Hauteur maxi 2,80m

3 emplacements en surface

2 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R5

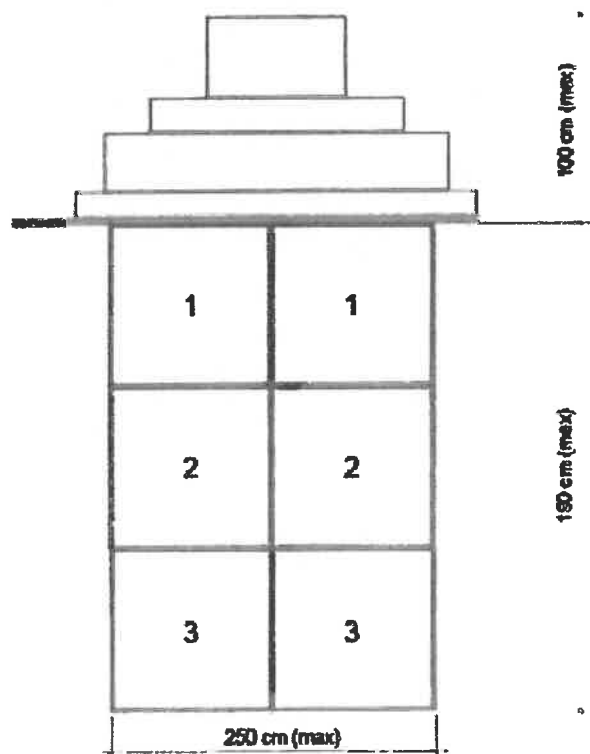
SECTION C (C5/C8)

Surface 7,50m² (2.50X3.00)

Hauteur maxi 1m

Pas d'emplacement en surface

6 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R6

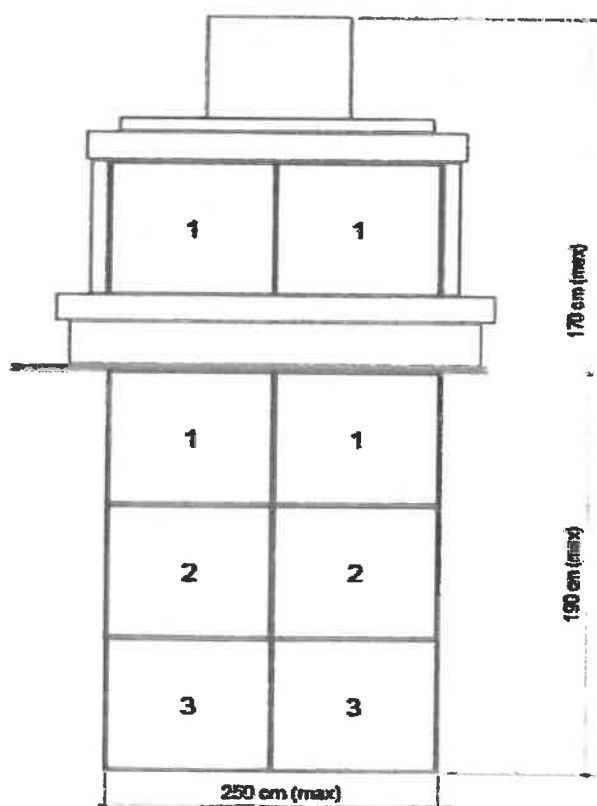
SECTION C (C1/C4)

Surface 7,50m² (2;50X3.00)

Hauteur maxi 1,80m

2 emplacements en surface

6 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R7

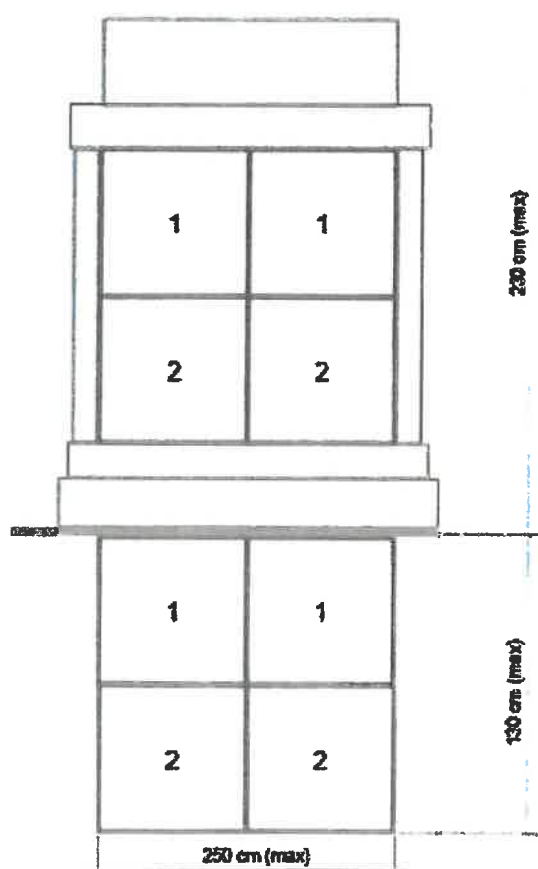
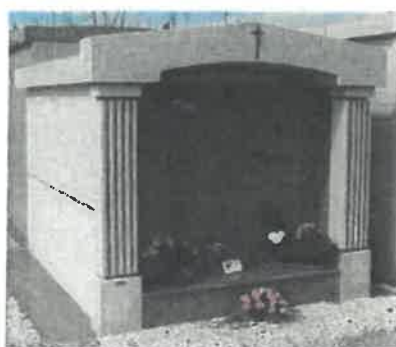
SECTION B (B5/B8)

Surface 7,50m² (2;50X3.00)

Hauteur maxi 2,30m

4 emplacements en surface

4 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R8

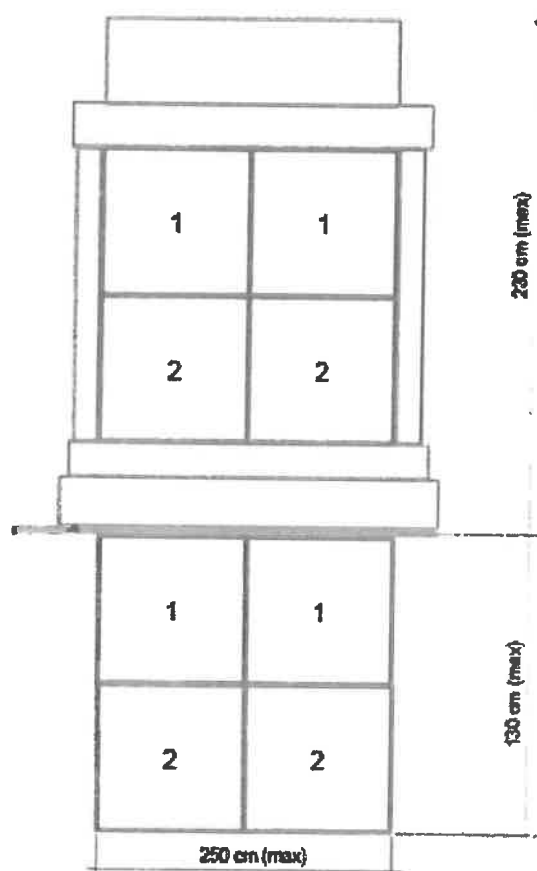
SECTION B (B1/B4)

Surface 7,50m² (2;50X3.00)

Hauteur maxi 2,80m

4 emplacements en surface

4 emplacements maximum en sous- sol



TYPE R9

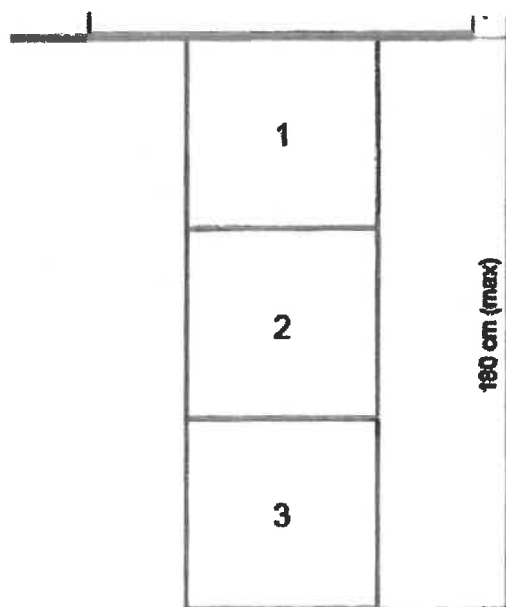
SECTION A (A1/A12)

Surface 3,75m² (1.25X3.00)

Hauteur maxi 0,00m

Pas d'emplacement en surface

3 emplacements maximum en sous- sol



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

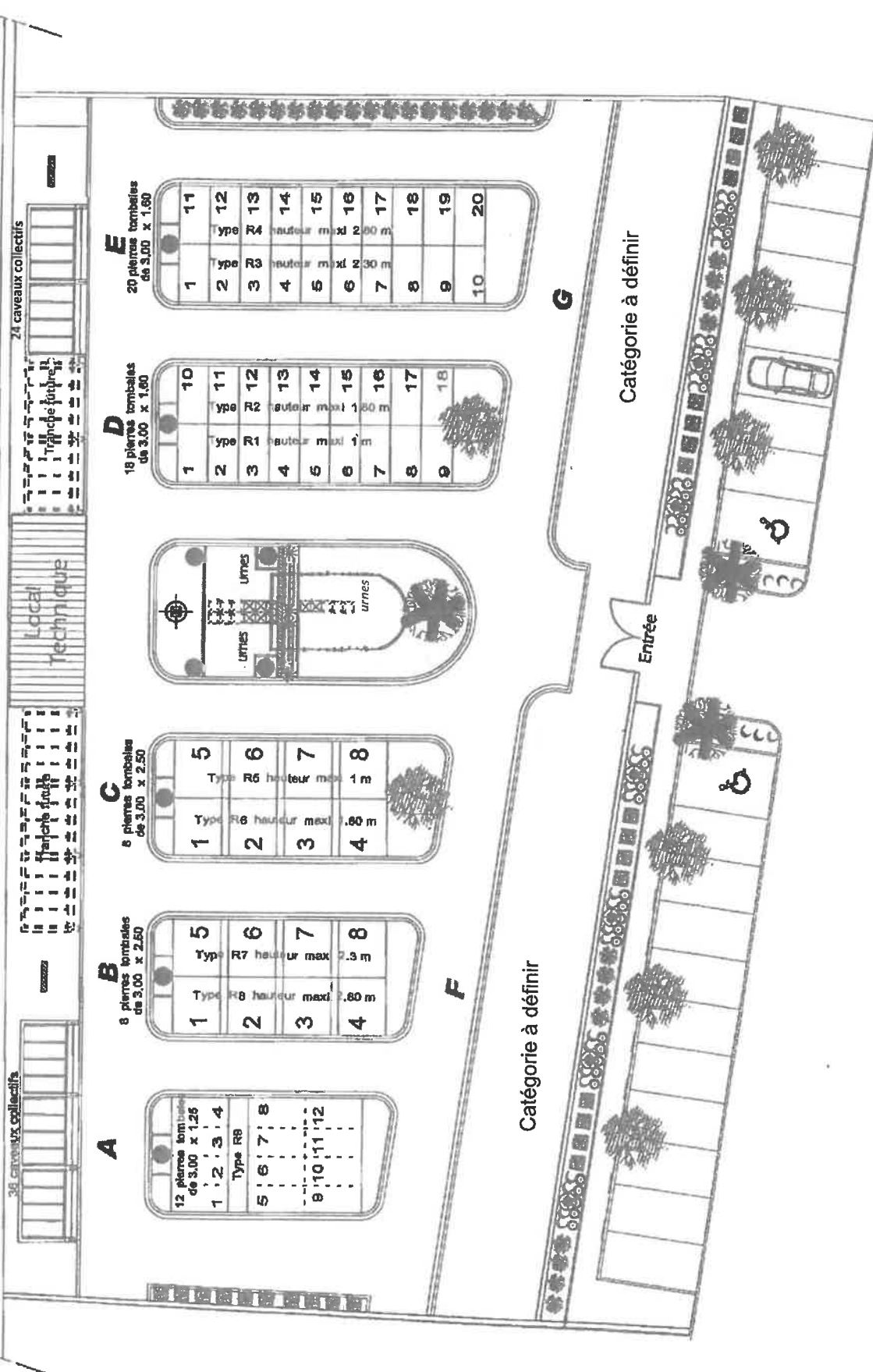
Affiché le

SLO

ID : 066-216601765-20220708-A_2022_105A-AR

PLAN DU NOUVEAU CIMETIERE

CIMETIERE DE SAINT-HIPPOLYTE



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 066-216601765-20220708-A_2022_105A-AR

PLAN DES CAVEAUX DU NOUVEAU CIMETIERE

CA1	CA4	CA7	CA10	CA13	CA16	CA19	CA22	CA25	CA28	CA31	CA34
CA2	CA5	CA8	CA11	CA14	CA17	CA20	CA23	CA26	CA29	CA32	CA35
CA3	CA6	CA9	CA12	CA15	CA18	CA21	CA24	CA27	CA30	CA33	CA36

Elévation Caveaux

CB1	CB4	CB7	CB10	CB13	CB16	CB19	CB22	
CB2	CB5	CB8	CB11	CB14	CB17	CB20	CB23	
CB3	CB6	CB9	CB12	CB15	CB18	CB21	CB24	

Elévation Caveaux Carré B

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 066-216601765-20220708-A_2022_105A-AR

PLAN DES COLUMBARIUMS

ELEVATION URNES

U37	U39	U41	U43	U45
U38	U40	U42	U44	U46

U28	U31	U34	U1	U4	U7
U29	U32	U35	U2	U5	U8
U30	U33	U36	U3	U6	U9

U10	U13	U16	U19	U22	U25
U11	U14	U17	U20	U23	U26
U12	U15	U18	U21	U24	U27